



Date d'émission :	Date d'entrée en vigueur : Mars 2009	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 602
Chapitre : Politique de comptabilité publique			
Titre de la directive : ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS			

1. POLITIQUE

Conformément aux exigences de l'article 45 de la *Loi sur le Nunavut*, les comptes territoriaux sont préparés sous la forme que le commissaire peut prescrire et conformément aux principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés.

2. DIRECTIVE

Le contrôleur général préparera des états financiers consolidés qui comprendront toutes les organisations qui composent le périmètre comptable du gouvernement, ainsi que sa part des partenariats gouvernementaux, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), comme le recommande l'Institut canadien des comptables agréés par l'intermédiaire du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Les états financiers consolidés seront déposés à l'Assemblée législative conformément à l'article 74 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

Lorsqu'une organisation répond aux critères d'inclusion dans le périmètre comptable du gouvernement, mais que, selon le jugement professionnel du contrôleur général, son inclusion dans les états financiers du périmètre comptable consolidé ne serait pas appropriée, l'organisation peut être exclue du périmètre comptable du gouvernement. Pour évaluer la pertinence de l'exclusion de l'organisme, le contrôleur général doit tenir compte des critères énoncés par le CCSP pour s'écarter de ses recommandations. Ces critères sont les suivants : l'importance de l'exclusion de l'organisme, le coût par rapport aux avantages pour les utilisateurs des états financiers et le jugement professionnel de ce qui constitue une présentation fidèle ou une bonne pratique.

Les conseils, organismes, fonds et entreprises connexes qui sont considérés par le contrôleur général comme relevant du périmètre comptable du gouvernement, ainsi que tout partenariat gouvernemental, doivent fournir, dans les délais fixés

annuellement par le ministère des Finances, toute information comptable appropriée qui pourrait être requise pour faciliter la préparation des états financiers consolidés.

Les informations requises ci-dessus doivent être préparées en temps utile pour répondre aux exigences de l'article 74 de la LGFP.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. L'admissibilité des entités à être incluses dans le périmètre comptable du gouvernement sera déterminée par le contrôleur général, conformément aux recommandations du CCSP.
- 3.2. Les états financiers des administrations publiques doivent consolider les unités gouvernementales ligne par ligne sur une base comptable uniforme après élimination des transactions et des soldes des unités intergouvernementales.
- 3.3. Les entreprises publiques seront reflétées dans les états financiers du gouvernement en utilisant la méthode modifiée de la mise en équivalence.
- 3.4. Les partenariats gouvernementaux seront reflétés dans les états financiers du gouvernement en utilisant la méthode de consolidation proportionnelle.
- 3.5. Les partenariats commerciaux du gouvernement seront reflétés dans les états financiers du gouvernement en utilisant la méthode modifiée de mise en équivalence.
- 3.6. Les exigences en matière d'information, les formats et les calendriers de présentation par les organisations gouvernementales et les partenariats gouvernementaux, pour la préparation des comptes publics, seront établis par le contrôleur général et fournis aux organisations et aux partenariats en temps utile.

ANNEXE A

DÉFINITIONS

Consolidation

La consolidation est un processus comptable par lequel les états financiers des entités déclarantes sont combinés ligne par ligne après élimination des transactions et des soldes intergouvernementaux. La consolidation est effectuée en utilisant une base comptable uniforme pour les entités déclarantes.

Contrôle

Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre organisation avec les bénéfices attendus ou le risque de perte pour le gouvernement des activités de l'autre organisation.

Entité déclarante du gouvernement

Le périmètre comptable du gouvernement comprend les organisations gouvernementales qui sont contrôlées par le gouvernement, tel que déterminé par le contrôleur général.

Entreprises publiques

Une entreprise publique est une organisation qui présente toutes les caractéristiques suivantes :

- (a) il s'agit d'une entité juridique distincte ayant le pouvoir de contracter en son nom propre et qui peut poursuivre et être poursuivie□;
- (b) elle s'est vu déléguer le pouvoir financier et opérationnel d'exercer une activité□;
- (c) elle vend des biens et des services à des particuliers et à des organisations en dehors du périmètre comptable du gouvernement, à titre d'activité principale
- (d) elle peut, dans le cours normal de ses activités, maintenir ses opérations et faire face à ses obligations grâce à des recettes provenant de sources extérieures au périmètre comptable du gouvernement.

Entreprises publiques de type commercial

Une organisation gouvernementale de type commercial est une organisation gouvernementale qui présente toutes les caractéristiques suivantes :

- (a) il s'agit d'une entité juridique distincte ayant le pouvoir de contracter en son nom propre et qui peut poursuivre et être poursuivie□;

- (b) elle s'est vu déléguer le pouvoir financier et opérationnel d'exercer une activité
- (c) son activité principale est la vente de biens et de services aux particuliers et aux organisations.

Contrairement aux entreprises publiques, les entreprises publiques de type commercial dépendent normalement de l'aide publique pour leurs opérations quotidiennes et peuvent, dans le cadre normal de leurs activités, vendre leurs biens et services à des particuliers et des organisations au sein du périmètre comptable du gouvernement.

Méthode de consolidation proportionnelle

La consolidation proportionnelle est un mode de comptabilisation des intérêts d'un gouvernement dans des partenariats publics, autres que les partenariats commerciaux, selon lequel la part proportionnelle d'un gouvernement dans chacun des actifs, passifs, recettes et dépenses soumis à un contrôle partagé est combinée ligne par ligne avec des éléments similaires dans les états financiers du gouvernement en utilisant des méthodes comptables similaires et en éliminant la part proportionnelle des soldes et des transactions intergouvernementales.

Méthode modifiée de mise en équivalence

La méthode modifiée de la mise en équivalence est une méthode de comptabilisation de l'investissement dans une entreprise publique et dans des partenariats commerciaux publics dans les états financiers consolidés du gouvernement. Selon cette méthode, la situation financière nette et les résultats d'exploitation des entreprises publiques ou des partenariats publics sont reflétés dans les états financiers consolidés sous la forme d'un poste unique. Alors que les profits et pertes non réalisés résultant des transactions inter-entités sont éliminés, les autres transactions et soldes inter-entités ne le sont pas. La véritable méthode de mise en équivalence est « modifiée» en ce sens que les méthodes comptables des entités qui la composent ne sont pas ajustées pour se conformer à celles du gouvernement.

Organisme gouvernemental

Un organisme gouvernemental est une organisation qui est contrôlée par le gouvernement. Il comprend à la fois des unités gouvernementales et des entreprises publiques.

Partenariat avec le gouvernement

Un partenariat gouvernemental est un accord contractuel entre le gouvernement et une ou plusieurs parties extérieures au périmètre comptable du gouvernement qui présente toutes les caractéristiques suivantes :

- (a) les partenaires coopèrent en vue d'atteindre des objectifs communs importants et clairement définis□;
- (b) les partenaires réalisent un investissement financier dans le partenariat gouvernemental□;
- (c) les partenaires partagent le contrôle des décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles du partenariat gouvernemental sur une base permanente
- (d) les partenaires partagent, sur une base équitable, les risques et avantages importants liés aux opérations du partenariat gouvernemental.

Les partenariats gouvernementaux n'incluent pas les contrats tels que les baux et les cessions-bails□; les transactions d'achat/vente telles que l'impartition de services ou les contrats de gestion□; les contributions dans le cadre d'accords de partage des coûts□; les prêts ou les garanties de prêts.

Partenariat entre le gouvernement et les entreprises

Un partenariat commercial gouvernemental présente les mêmes caractéristiques qu'une entreprise commerciale gouvernementale définie ci-dessus.

Unité gouvernementale

Une unité gouvernementale est un organisme gouvernemental qui n'est pas une entreprise publique. Les unités gouvernementales comprennent : les organismes publics à but non lucratif et les organismes publics de type commercial.